

Note de Position

REPONSE UFE PROLONGATION 3^{ème} PÉRIODE

Lors de la réunion de concertation du 17 octobre 2016, l'ADEME a présenté la mise à jour de son étude sur les gisements accessibles aux CEE, montrant un potentiel pour la période 2018-2020 qu'elle estime compris entre 1275 et 1540 TWh cumac. La note de synthèse ainsi que les notes sectorielles correspondant ont été mises en ligne quelques jours plus tard. A ce stade, il est encore trop tôt pour confirmer ou infirmer la validité des résultats, à plus forte raison pour se prononcer sur leur portée en vue de déterminer un niveau d'obligation pour les CEE. On peut néanmoins noter que cette mise à jour de 2016 représente une hausse très forte par rapport à la même étude réalisée en 2012, qui évaluait le gisement à 900TWh cumac. S'il est vrai que les gisements d'efficacité énergétique sont encore importants en France, on peut en revanche s'interroger sur la part de ces gisements réellement accessible au mécanisme des CEE, que l'ADEME semble avoir fixée à un niveau très élevé par rapport à ce qui est aujourd'hui constaté. On peut également souligner que l'ADEME indique ne pas avoir anticipé l'évolution possible du cadre réglementaire, qui pourrait limiter le champ d'applicabilité des CEE notamment au travers des obligations concernant le tertiaire et les travaux embarqués.

Toujours lors de la réunion du 17 octobre, la DGEC a présenté sa proposition de prolonger d'un an la 3^{ème} période des CEE, en assignant un objectif extrêmement élevé à l'année 2018 ainsi ajoutée à la période. Alors que l'objectif de la 3^{ème} période est de 700TWh sur 2015-2017, soit 233TWh par an, l'objectif supplémentaire correspondant à l'année 2018 serait compris entre 500 et 550TWh (hors précarité), soit plus qu'un doublement ! Cet objectif revient, avant toute discussion approfondie sur la validité de l'étude de l'ADEME, à retenir comme rythme moyen annuel la fourchette haute de leur évaluation de gisements. Cela revient également à considérer comme nuls et non avendus, en termes de visibilité pour les acteurs, les objectifs repris par la PPE de 1000TWh pour une 4^{ème} période allant de 2018 à 2020, soit une moyenne annuelle de 333TWh par an et une augmentation déjà significative de 40% par rapport à la 3^{ème} période.



Union Française de l'Électricité

De plus, la contrainte d'une telle augmentation ne portant que sur la seule année 2018 est beaucoup plus forte que celle d'un objectif affiché sur 3 ans, tel que le présente l'ADEME sur la période 2018-2020. En effet, le rythme de dépôt des CEE est actuellement très ralenti, de l'ordre de 120 TWh cumac par an, et nécessiterait plus d'un an pour revenir au rythme constaté antérieurement. Il faudrait ensuite encore doubler ce rythme historique, sur la seule année 2018, pour atteindre l'objectif affiché par la DGEC. Mais, contrairement à une vraie 4^{ème} période de 3 ans, il n'y aurait pas la possibilité de « lisser » sur 2019 et 2020 l'effort demandé et difficilement atteignable sur 2018.

L'UFE rappelle que, dans son avis du 21 juillet 2016 sur la PPE, elle s'était exprimée pour une prolongation de la 3^{ème} période uniquement si celle-ci se faisait à iso-engagement. La proposition mise sur la table par la DGEC ne va pas dans ce sens et n'est pas acceptable. Si une augmentation de l'objectif des CEE doit se faire, elle ne peut être supportable par les acteurs qu'avec une anticipation suffisante. **Elle soit ainsi s'intégrer dans le cadre d'une véritable 4^{ème} période tri-annuelle , pour éviter de changer (encore) les règles en cours de période.** Le niveau affiché de 1000TWh cumac pour cette période n'a à ce titre aucune raison d'être remis en cause si peu de temps après la publication de la PPE, sauf à considérer qu'aucun des objectifs repris dans ce document n'a de valeur en termes de visibilité et de programmation des activités de la filière.

L'UFE appelle également à la prudence sur l'augmentation de l'objectif précarité, si peu de temps après le démarrage de ce dispositif. En effet, les règles de la troisième période ont déjà été modifiées en cours de période, au 31 décembre 2015 pour intégrer une nouvelle obligation à destination des ménages précaires. Ce dispositif comporte encore une fois une forte inertie et le nombre de CEE Précarité réalisés illustre la difficulté des acteurs à réaliser ces certificats. Il convient pour l'instant de préserver une stabilité de l'objectif affiché plutôt qu'une augmentation, qui conduirait de fait les acteurs à la pénalité. **L'UFE demande qu'un réel retour d'expérience soit réalisé sur ce dispositif.**



Union Française de l'Électricité

Par ailleurs, l'UFE rappelle l'importance d'évaluer le coût qui serait associé à une hausse des objectifs et rappelle les conséquences liées à l'évolution des règles en cours de période sur les contrats en cours. **Il s'agit d'une hausse de l'obligation à effet rétroactif sur les kWh livrés et facturés en 2015 et 2016 ou sur des kWh engagé dans le cadre de contrat de vente pour les années 2017 et 2018.** Cette situation conduit à une discrimination entre obligés, certains ayant la possibilité de répercuter les coûts directement au près du client final (vendeurs de carburants), ce qui n'est pas le cas des fournisseurs d'électricité et de gaz.

Enfin, pour des questions de visibilité, **l'UFE souhaite que le niveau de l'obligation de la 4eme période soit déterminé en priorité**, sans attendre la fixation règles applicables à cette nouvelle étape du dispositif. L'UFE propose, ainsi de faire évoluer le texte du décret relatif aux obligations d'ici la fin de l'année 2016 et ceux relatifs aux règles du dispositif d'ici juillet 2017.

En résumé, l'option souhaitée par l'UFE est :

- **Le maintien des objectifs de la 3ème période tels que défini par les textes réglementaires et d'une 4eme période débutant le 1er janvier 2018 pour 3 ans**
- **Une progression du niveau de l'obligation, pour cette période de 1000TWh cumac, conformément à l'objectif cité dans la PPE,**
- **La fixation du niveau de l'obligation en priorité dans les travaux de concertation et sa concrétisation dans les textes réglementaires d'ici la fin de l'année 2016**